

# Fiche de jurisprudence

## EAU

### Classement des cours d'eau

#### A retenir :

Un cours d'eau peut être classé en liste 1 dès lors qu'il est identifié comme réservoir biologique et que la présence de zones de reproduction ou d'habitat des espèces citées à l'article R.214-108 du code de l'environnement est avérée.

Un cours d'eau peut être classé en liste 2 dès lors que la présence d'espèces holobiotiques est avérée.

#### Références jurisprudence

[Article L.214-17 du code de l'environnement](#)

[Article R.214-108 du code de l'environnement](#)

[CAA Nantes, 10 juillet 2015, n° 13NT02613](#)

[CAA Nantes, 10 juillet 2015, n° 13NT02645](#)

#### Précisions apportées

Les deux arrêts commentés concernent les classements des cours d'eau opérés en 2012, pour le Bassin Loire-Bretagne, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, classement contesté notamment par des syndicats professionnels et des exploitants d'ouvrages hydroélectriques :

- dans la Sarthe (CAA Nantes, 10 juillet 2015, n° [13NT02613](#))
- et en Loire-Atlantique (CAA Nantes, 10 juillet 2015, n° [13NT02645](#))

Ces arrêts permettent d'illustrer les conditions permettant le classement d'un cours d'eau en liste 1 et/ou en liste 2.

- **Classement d'un cours d'eau en liste 1**

Aux termes de l'[article L.214-17 du code de l'environnement](#), le préfet délégué de bassin établit :

*« 1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. »*

Par ailleurs, l'[article R.214-108 du code de l'environnement](#) précise la notion de réservoir biologique au sens de ces dispositions : ce sont « ceux qui comprennent une ou plusieurs zones de

*reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant ».*

La Cour administrative d'appel a, dans le second arrêt ([13NT02645](#)), validé le classement en liste 1 d'un cours d'eau identifié comme réservoir biologique par le SDAGE.

La Cour a retenu la présence, dans le cours d'eau objet du classement en liste 1, d'une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune. Elle a jugé que « *cette circonstance [permettait] la répartition de ces espèces de l'ichtyofaune dans, à tout le moins, ce cours d'eau du bassin versant de l'Erdre ».*

Ce classement en liste 1 a donc été validé en dépit de la présence d'ouvrages hydrauliques, permettant la régulation du niveau des eaux du marais endigué de Mazerolles, et constituant un « *obstacle à la circulation des sédiments et des poissons* ».

- **Classement d'un cours d'eau en liste 2**

Aux termes de l'[article L.214-17 du code de l'environnement](#), le préfet délégué de bassin établit :

*« 2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. »*

Dans la première affaire ([13NT02613](#)), constatant que les cours d'eau dont le classement en liste 2 était contesté, étaient pour l'un « *identifié comme prioritaire pour l'anguille* » et pour l'autre accessoirement identifiée par le SDAGE « *comme jouant le rôle d'un réservoir biologique* », la Cour administrative d'appel, au regard de la présence d'espèces holobiotiques telles que la truite fario et la lamproie de Planer, a rejeté la requête et validé le classement.

Dans la seconde affaire ([13NT02645](#)), la Cour administrative d'appel a jugé que le caractère d'eaux closes des cours d'eau en cause, au sens des articles L. 431-4 et R. 431-7 du code de l'environnement, et son corollaire à savoir l'existence d'obstacles à la circulation piscicole, ne sauraient caractériser une erreur d'appréciation de leur classement en liste 2, « *eu égard à l'objet même d'un tel classement, qui est de permettre d'assurer, dans le cours d'eau ainsi classé, le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs* ».

Référence : [2015\\_3273](#)

Mots-clés : [Eau](#), [continuité](#), [ouvrages hydrauliques](#)